

RCS : MEAUX Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00018 Numéro SIREN : 452 439 490 Nom ou dénomination : A M C S Technologies
--

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2024 sous le numéro de dépôt 5376

« A M C S TECHNOLOGIES »

Société par actions simplifiée au capital de 105.000 €
Siège social : 36, rue de Lamirault – 77090 COLLEGIEN
452 439 490 RCS MEAUX
(ci-après la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 MARS 2024

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE & le vingt- mars

LE SOUSSIGNE

Monsieur Mohamed CHETTIBI

Associé unique, propriétaire de la totalité des 7.000 actions composant l'intégralité du capital de la société « A M C S TECHNOLOGIES », également président de la société,

ETANT PREALABLEMENT PRECISE :

- Qu'aux termes d'un acte authentique passé devant Maître Sébastien HUYGHE, notaire, en date du 30 juin 2023, Monsieur Sadek CHETIBI a cédé à titre gracieux, les 3.448 actions qu'il détenait dans la Société à Monsieur Mohamed CHETTIBI, de sorte que ce dernier est devenu unique associé ;
- Qu'il souhaite en faire mention dans les statuts.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Modification de l'article 1 des statuts
- Modification de l'article 7 des statuts
- Pouvoirs aux fins de l'accomplissement des formalités légales

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide d'insérer un quatrième alinéa à l'article 1 des statuts, ainsi qu'il suit :

Article 1 – Forme

(il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé)

La Société continue de fonctionner indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier la rédaction du deuxième alinéa de l'article 7 des statuts, ainsi qu'il suit :

Article 7 – Capital social

(le deuxième alinéa est désormais rédigé)

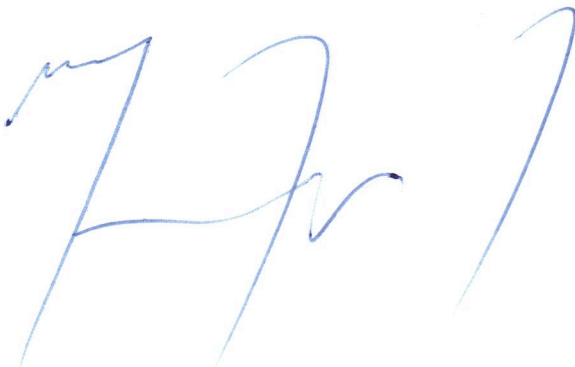
Il est divisé en 7.000 actions de 15 € chacune, toutes entièrement souscrites et libérées et intégralement attribuées à Monsieur Mohamed CHETTIBI, par suite de souscription au capital à la création de la société, d'augmentation de capital et d'acquisition d'actions à titre gracieux.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.

L'ASSOCIE UNIQUE & PRESIDENT
Monsieur Mohamed CHETTIBI



AMCS Technologies

Société par actions simplifiée au capital de 105.000 € Siège
social : 36, rue de Lamirault - 77090 Collégien
452 439 490 RCS MEAUX

STATUTS MIS A JOUR LE 20 MARS 2024

Certifiés conformes par le président
Monsieur Mohamed CHETTIBI



TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 03 mars 2004, enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE CHAMPIGNY CHENNEVIERES le 9 mars 2004 sous les mentions : bordereau n° 2004/113- case n° 2.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 2014.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société continue de fonctionner indifféremment sous la même forme, avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale reste : **A M C S technologies**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- Toute activité dans le domaine de l'électrotechnique, l'installation de systèmes de sécurité et toutes prestations de services s'y rapportant ;
- La recherche, la conception, le développement, la commercialisation et la sous-traitance de tous produits liés aux systèmes de sécurité pour tous appareils et engins destinés à l'équipement d'installations industrielles ou commerciales et plus spécialement engins de levage.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4- Siège social

Le siège de la société est fixé à **Collégien 77090 - 36, rue de Lamirault**

Il peut être transféré en tout autre endroit, sur simple décision du président.

Article 5 - Durée -Année sociale

La durée de la société reste fixée à **66 ans** à compter du 9 mars 2004, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II -CAPITAL-ACTIONS

Article 6- Apports

Lors de la constitution, il a été apporté une somme en numéraires de 7.500€.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2011, le capital a été augmenté d'une somme de 97.500€ par incorporation de réserves pour être porté à 105.000€.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 2014, les associés ont à l'unanimité, décidé de réduire le capital d'une somme de 34.650€ afin de ramener celui-ci de 105.000€ à 70.350€ par voie de rachat de 2.310 parts sociales au nominal de 15€ chacune et au cours de la même assemblée, décidé d'augmenter ledit capital d'une somme de 34.650€ prélevée sur le poste « autres réserves » afin de porter celui-ci à 105.000€

Article 7 - Capital social

Le capital social reste à la somme de **105.000 €**

Il est composé de **7.000 actions de 15€ chacune**, entièrement souscrites et libérées et intégralement attribuées à Monsieur Mohamed CHETTIBI, par suite de souscription à la création de la société, par suite d'augmentation de capital et d'acquisition à titre gracieux.

Article 8- Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'action de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existant - par décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives qui requièrent la majorité et au nu-propriétaire lors des décisions collectives qui requièrent l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des propriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 - Dispositions générales applicables aux Transferts d'actions Notion de Transfert :

Un transfert doit être entendu comme toute opération réalisée avec une personne non associée (un « **Tiers** »), à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres émis par la Société, à savoir notamment toute cession, transmission, échange, apport en société, cession judiciaire, constitution de trust, réalisation de gage sur titres nantis, liquidation, transmission universelle de patrimoine, constitution d'usufruit, échange, liquidation de communauté de biens entre époux, dévolution successorale, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital (ci-après, le « **Transfert** »), à l'exclusion des opérations de fusion et opération assimilée, apport partiel d'actif, de scission ou dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale associée et d'une succession ou donation au profit du conjoint ou d'un héritier en ligne directe.

Notion de Titre :

Un titre signifie toute action, toute obligation, et plus généralement toute valeur mobilière simple ou composée émise par la Société, ainsi que tous droits préférentiels d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital de la Société.

Notification de Transfert :

Tout associé envisageant un Transfert de Titres (ci-après, le « **Projet de Transfert** ») à un Tiers (ci-après, le « **Cessionnaire** »), doit notifier ce Projet de Transfert de Titres (ci-après, la « **Notification de Transfert** ») à la Société prise en la personne du Président et aux autres associés ;

Contenu de la Notification de Transfert : La Notification de Transfert doit comporter les éléments suivants :

- nombre et nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Offerts** ») ;
- prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Offerts, ou valorisation de bonne foi des Titres Offerts dans les cas où la contrepartie n'est pas, en tout ou partie, payable en numéraire ;
- conditions, notamment de paiement, de ce Projet de Transfert ;
- engagements et garanties accordés par l'associé cédant en faveur du Cessionnaire ;
- modalités de paiement du prix retenues ainsi que, notamment, la nature de la contrepartie et l'évaluation des biens le cas échéant remis en échange ;
- identité et l'adresse du Cessionnaire ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme sociale et l'identité de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle.

Tout transfert réalisé en violation des clauses ci-dessus est nul. En cas d'associé unique, les Transferts interviennent librement.

Article 15 - Prémption

Cas d'exercice : Un droit de prémption, s'exerçant dans les conditions décrites ci-après, est ouvert au profit de tous les associés dans le cadre d'un Projet de Transfert à un Tiers de tous Titres (ci-après, le **"Droit de Prémption"**).

La cession d'actions à un Tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de prémption des associés défini ci-après :

Le cédant doit adresser la Notification de Transfert au Président de la Société et à chacun des associés en indiquant les différentes informations requises, à peine de nullité de la notification.

Les autres associés disposeront d'un délai de 2 mois pour se porter acquéreurs des Titres à céder.

Délai d'exercice : Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la Notification de Transfert pour notifier à la Société et à chacun des autres associés s'il entend exercer son Droit de Prémption (ci-après, la « **Notification d'Exercice du Droit de Prémption** »).

Cet exercice intervient aux conditions qui ont fait l'objet de la Notification de Transfert, notamment en ce qui concerne le Prix.

Exercice sur la totalité des Titres

Le Droit de Prémption ne peut être exercé individuellement ou collectivement par les associés (ci-après, le ou les **"Prémpteur(s)"**) que pour l'intégralité des Titres Offerts.

En l'absence de Notification d'Exercice du Droit de Prémption, ou si la somme des Titres visés par l'ensemble des Notifications d'Exercice du Droit de Prémption était inférieure au nombre de Titres Offerts, le Droit de Prémption serait réputé ne pas avoir été exercé.

Répartition en cas de pluralité de Prémpteurs :

Si plusieurs associés décident d'exercer le Droit de Prémption en application du présent article, et à défaut d'accord entre eux sur une répartition différente, la répartition se fait :

- pour chaque Prémpteur, dans la limite de sa demande ; et
- en proportion de leurs quotités respectives dans le capital social (étant précisé que seules les actions sont prises en compte pour le calcul des participations respectives des Prémpteurs, que les calculs sont arrondis au nombre entier le plus proche pour le traitement des éventuels rompus, et qu'il est procédé par tirage au sort en cas d'égalité).

Le Président établit sous forme de décision collective un procès-verbal de la consultation des associés dans lequel il procède, s'il y a lieu, à la répartition des Titres entre les différents Prémpteurs et l'adresse par courrier recommandé aux différents associés.

Réalisation du Transfert au bénéfice du ou des Prémpteur(s) :

Dans le cas où le Droit de Prémption est exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Offerts, l'associé cédant doit procéder au Transfert au(x) Prémpteur(s) des Titres Offerts, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision par le Président.

Absence d'exercice du droit de préemption :

Dans le cas où aucune Notification d'Exercice du Droit de Préemption n'est réalisée dans les quinze (15) jours de la Notification de Transfert, l'associé cédant peut réaliser son Transfert aux conditions notifiées dans les trente jours ; passé ce délai, la procédure devrait être réitérée.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Autres dispositions :

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 16 - Droit de Sortie Conjointe - Droit de Sortie Forcée

Les dispositions du présent article sont appelées à s'appliquer en cas de changement de contrôle de la société au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce par voie de Transfert direct des Titres émis par la Société.

1. Droit de Sortie Conjointe

Dans l'éventualité où un associé détenant le contrôle de la Société, seul ou dans le cadre d'une action de concert, viendrait à procéder au Transfert de ses Titres emportant cession de contrôle de la société au profit d'un Tiers, il s'oblige nonobstant la procédure de préemption faisant l'objet de l'article 15 ci-dessus, à permettre aux autres associés de participer à ce Transfert aux mêmes conditions et modalités que celles dont il bénéficierait (ci-après le « **Droit de Sortie Conjointe** »).

Cet engagement a le caractère d'une promesse d'achat irrévocable ; l'associé cédant se porte fort de l'acquisition par le Cessionnaire des Titres des autres associés, dans le cadre du Transfert et ce aux conditions de la Notification de Transfert; il s'oblige expressément, en cas de défaillance du Cessionnaire, à se porter lui-même acquéreur des Titres des associés ne participant pas au contrôle aux conditions de la Notification de Transfert, et ce au plus tard dans les quinze jours de la réalisation du Transfert.

L'associé cédant indiquera, s'il y a lieu, dans la Notification de Transfert si le Projet de Transfert emporte changement de contrôle de la Société. Si tel est le cas, les autres associés disposeront d'un délai de 15 jours pour faire savoir à l'associé, dans le cadre de la réponse à la Notification de Transfert, s'ils entendent se prévaloir du Droit de Sortie Conjointe, étant entendu que ce droit ne pourra bénéficier à chacun que pour la totalité des Titres qu'il détient. Le ou les associés cédant(s) s'engage(nt) alors à faire le nécessaire pour que le Transfert par les autres associés de leurs Titres au cessionnaire soit réalisé dans les meilleurs délais à compter de la réponse à la Notification de Transfert, si possible concomitamment à sa propre cession.

2. Droit de Sortie Forcée

En contrepartie du Droit de Sortie Conjointe, le ou les associé(s) cédant le contrôle bénéficiera(ont) du droit d'obliger les autres associés, au cas où ils n'exerceraient pas leur droit de préemption, à céder au Cessionnaire l'intégralité de leurs Titres, dans les conditions décrites ci-après (ci-après, le « **Droit de Sortie Forcée** »).

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés entreprendraient de chercher un acquéreur pour la majorité des actions de la Société, ce ou ces associés cédant(s), dans l'hypothèse où il(s) souhaiterai(en)t faire exercice du Droit de Sortie Forcée, notifieront les autres associés dès que cette recherche sera entreprise, et informeront à partir de cette date régulièrement les autres associés de l'évolution de cette recherche, et de l'état des éventuelles négociations engagées dans ce cadre.

Lorsque ces négociations auront abouti à un accord de principe avec un acquéreur potentiel, le ou les associé(s) cédant(s) effectueront une Notification de Projet de Transfert et communiqueront aux autres associés tout accord de principe qui aurait déjà été conclu.

Par exception aux modalités d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 15, les associés non-cédants disposeront alors d'un délai de deux mois à compter de la date de la Notification du Projet de Transfert pour exercer leur droit de préemption.

Dans l'hypothèse où les associés non-cédants n'auraient pas exercé leur droit de préemption dans le délai de deux mois susmentionné, les associés s'engagent à ce que la cession de l'intégralité de leurs Titres au cessionnaire indiqué dans la Notification de Transfert intervienne dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration dudit délai, dans des conditions identiques à celles qui auront été convenues dans les Contrats.

Article 17- Droit et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attaché, toute action donne droit à son détenteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part qui est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, y compris toutes modifications ultérieures de ceux-ci, et à toutes les autres décisions prises par les associés ou l'associé unique, conformément aux Statuts et la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre d'actions dépassant un certain seuil afin de pouvoir exercer un droit quelconque, les associés disposant d'actions en nombre inférieur au seuil requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se grouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 18 - Exclusion d'un associé

18-1 Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants : exercice par un associé d'une activité concurrente, obstruction à des opérations sociales importantes, redressement judiciaire d'une société associée, violation de toute clause statutaire, etc.

L'exclusion est décidée par les autres associés à la majorité des voix.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 30 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminées par les parties. En cas de désaccord sur le prix celui-ci sera fixé par un expert désigné par le Tribunal de Commerce à la requête de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 - Direction et administration de la société

19.1. - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives, mais ce dernier ne prenant pas part au vote, et en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 80 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Pouvoirs

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le président devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale, dès lors que l'investissement est supérieur à 50.000€ ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des associés, dûment invités à se prononcer, l'ait autorisée.

Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1. ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés

Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront, s'il y a lieu, fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Durée du mandat - Cessation des fonctions de président

Le président est nommé pour une durée de 6 ans, renouvelable.

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable à tout moment par les autres associés statuant aux conditions prévues pour les décisions collectives prévues ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En cas de révocation qui n'aurait pas pour cause une faute lourde, la société versera au président une indemnité forfaitaire correspondant à une année de sa rémunération telle qu'elle sera fixée par décision collective lors de l'approbation des comptes annuels. A défaut de rémunération, l'indemnité sera fixée en fonction du préjudice subi.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, 3 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

19.2. - Direction générale & pouvoirs

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des membres du comité, délibérant aux conditions prévues ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination ((ajouter éventuellement) et ne peut excéder celle du mandat du Président) ; son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à 80 ans.

Mission et pouvoirs

Le directeur général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné. Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

Article 20 - Convention entre la société et la direction

Les conventions qui peuvent être passées entre la société, son Président, son Directeur Général, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et suivants du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une consultation par voie d'assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une décision écrite et signée ; toutefois, toutes décisions collectives des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ou requérant pour d'autres motifs la présentation par le ou les commissaires aux comptes d'un rapport doivent être prises en assemblée générale ou résulter d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle afin de permettre aux commissaires aux comptes, s'ils le demandent, de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter. De même, tout associé détenant une participation supérieure à 20% peut demander que les décisions collectives prennent la forme d'une assemblée.

Lors de toute décision collective par voie d'assemblée générale, conférence téléphonique ou audiovisuelle, celle-ci est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé élu aux fonctions de Président de séance par les associés y participant en début de séance.

La collectivité des associés se réunira au moins une fois par an en assemblée pour approuver les comptes de l'exercice, et autant de fois que de besoin.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

En cas d'associé unique, les décisions résultent d'une décision de l'associé unique sans qu'il y ait lieu de respecter les dispositions ci-après prévues pour les assemblées.

Article 22 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 24 - Assemblées Générales

1- Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un associé détenant au moins le quart du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens et notamment lettre simple, lettre recommandée, courrier électroniqueadressée à chaque associé. La convocation peut être également verbale et l'assemblée des associés peut se réunir à tout moment et sans délai si tous les associés y consentent.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

2- *Ordre du jour*

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou plusieurs associés, représentant au moins le quart du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 -*Admission aux Assemblées - Pouvoirs*

- 1) Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2) Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

4- *Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès verbaux*

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 25- Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 26 - Décisions collectives obligatoires

Liste des Décisions Collectives obligatoires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes (ci-après, les "**Décisions Collectives**") :

- La nomination ou la révocation du Président ou du Directeur Général ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées;
- décision d'exercice, ou non, du droit de préemption à l'occasion du transfert de titres à un tiers ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital;
- toute opération de fusion, de scission et d'apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la dissolution de la Société
- toutes modifications du droit de préemption;
- toute modification des Statuts et
- toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'unanimité des associés .

Quorum et majorité des Décisions Collectives :

Les Décisions Collectives ne sont prises valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des droits de vote, et 25% sur deuxième convocation.

Les Décisions Collectives sont prises :

- à l'unanimité pour les Décisions Collectives visées par les dispositions légales.
- à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, pour les autres Décisions Collectives.

Dans le cas où lors d'une Assemblée Générale il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 27 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 29 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 30 -Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés appelée à statuer sur une distribution de dividendes, dispose de tous les pouvoirs pour décider à l'unanimité, de répartir les bénéfices distribuables selon un mode de répartition non proportionnel à la quotité de capital détenu par chacun d'eux. Toutefois, la part de chaque associé dans les bénéfices distribuables ne pourra être inférieure à 10% desdits bénéfices.

Article 31 - Mise en paiement des dividendes

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social:

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

Article 34 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 35 - Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire et suppléant désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices. Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 36 - Contestation

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.
